

**DECRET N°2015-195 DU 24 MARS 2015
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT D'UN GUICHET UNIQUE DU PERMIS DE
CONSTRUIRE, EN ABREGE GUPC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, du Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, du Ministre de la Santé et de la Lutte contre le Sida, du Ministre des Infrastructures Economiques, du Ministre du Pétrole et de l'Energie, du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

- Vu la Constitution ;**
- Vu la loi n°65-248 du 04 août 1965, modifiée et complétée par la loi n°97-523 du 04 septembre 1997, relative au permis de construire;**
- Vu la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales ;**
- Vu le décret n° 92-398 du 1er juillet 1992 abrogeant le décret n°77-941 du 29 novembre 1977, en ce qui concerne la délivrance du permis de construire ;**
- ∫ Vu le décret n°94-528 du 21 septembre 1994 portant disposition à prendre pour permettre aux services spécialisés du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme d'améliorer les conditions de gestion des terrains urbains et la perception des droits sur les terrains et les constructions neuves ;**
- Vu le décret 2005-26 du 21 juillet 2005 fixant les modalités d'application en matière d'Urbanisme et d'Habitat de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales ;**
- Vu le décret n°2014-363 du 12 juin 2014 modifiant le décret n°92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire ;**
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;**
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n° 2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014;**

Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé, au sein du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme, un Guichet Unique du Permis de Construire, en abrégé GUPC.

Le Guichet Unique du Permis de Construire est un service disposant d'un personnel permanent.

Article 2 : Le GUPC est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme et sous la tutelle financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Article 3 : Le GUPC est chargé :

- de recueillir, de vérifier et de traiter les demandes de Permis de Construire ;
- de mettre en place un système de traitement électronique des actes constitutifs de la demande de Permis de Construire ;
- de procéder à l'instruction du dossier en vue de la délivrance du Permis de Construire ;
- de soumettre à la signature du Ministre en charge de la Construction et de l'Urbanisme, le projet d'arrêté de Permis de Construire ;
- d'archiver, de numériser, de sauvegarder et de sécuriser des actes du dossier de Permis de Construire ;

Article 4 : Le GUPC dispose d'un personnel composé de représentants de tous les acteurs intervenant dans la procédure de délivrance du Permis de Construire, à savoir :

- les services compétents du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme;
- le représentant de l'organe chargé de la protection civile;
- le représentant de la collectivité locale ou du district concerné;
- le représentant de l'organe chargé de l'Hygiène publique ;
- le représentant du concessionnaire d'électricité ;
- le représentant du concessionnaire d'eau potable ;
- le représentant de la Conservation foncière ;
- le représentant du Cadastre.

Il est également désigné pour chaque représentant, un suppléant.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, de quelle que nature que ce soit, d'un membre, pendant une période de plus de sept jours, il est remplacé temporairement par son suppléant.

En cas d'empêchement définitif, le suppléant devient représentant, et l'acteur représenté est avisé aux fins de désigner un autre suppléant.

Article 5 : Le personnel membre du Guichet Unique du Permis de Construire et leurs suppléants sont désignés par leur Ministre de tutelle, par la structure ou l'acteur dont il relève, puis nommés par arrêté du Ministre en charge de la Construction et de l'Urbanisme. Le personnel membre ainsi désigné et nommé est affecté au Guichet Unique du Permis de Construire.

Article 6 : Le GUPC est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : Les organes et les services du Guichet Unique du Permis de Construire sont définis par arrêté du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Article 8 : Les différents services du Guichet Unique du Permis de Construire procèdent concomitamment à des constats.

Article 9 : Les organes et les services du Guichet Unique du Permis de Construire peuvent avoir recours à l'expertise de toute autre structure, en cas de nécessité, notamment au Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 10 : Les modalités de fonctionnement du Guichet Unique du Permis de Construire sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Article 11 : Le Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme délivre le permis de construire dans un délai de trente jours, à compter du dépôt du dossier complet de demande de Permis de Construire comportant tous les éléments exigés.

Article 12 : Les charges de fonctionnement du Guichet Unique du Permis de Construire sont supportées par le budget de l'Etat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Des Guichets Uniques locaux du Permis de Construire peuvent être mis en place à l'intérieur du pays par arrêté interministériel du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget.

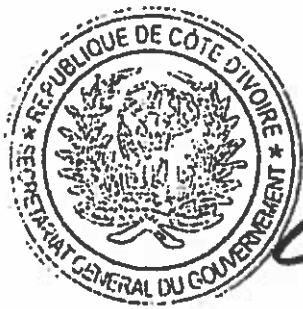
Article 14 : Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires du décret n°2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme.

Article 15: Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, le Ministre des Infrastructures Economiques, le Ministre du Pétrole et de l'Energie, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, le Ministre de la Santé et de la Lutte contre le Sida, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 mars 2015

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



A large, bold, handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is highly stylized and appears to read 'Sansan KAMBILE'.

Sansan KAMBILE
Magistrat